

# Statuts association MilPAT Sud-Garonne

## ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mouvement pour Instaurer Le Projet Alimentaire Territorial Sud-Garonne (MilPAT Sud-Garonne).

## ARTICLE 2 – Objet de l'association

Cette association a pour vocation de fédérer et mettre en réseau tous les acteurs motivés par les objectifs suivants :

- Assurer au plus grand nombre une alimentation de qualité, notamment par un approvisionnement de proximité dans la restauration hors domicile,
- Développer les liens entre producteurs agricoles et consommateurs de proximité,
- Assurer une meilleure rémunération aux producteurs agricoles locaux, à travers des volumes et des prix garantis,
- Susciter la création de nouvelles filières alimentaires « de la fourche à la fourchette » avec emplois à la clef,
- Contribuer à préserver les terres à vocation agricole de l'emprise des projets de construction,
- Informer des risques sanitaires liés à une alimentation industrielle (intoxications, perturbations endocriniennes, ..),
- Etre acteur dans l'effort collectif pour la qualité de l'environnement, la santé, le développement durable et contre le réchauffement climatique,
- Informer le plus grand nombre de l'utilité des circuits courts, éco-responsables et bio,
- Soutenir les initiatives solidaires relatives à l'objet de l'association.

Son objectif est de définir et mettre en œuvre un Projet Alimentaire Territorial tel que prévu dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (Art 39).

Le Projet Alimentaire Territorial répond à quatre grands types d'enjeux :

- Une dimension économique : structuration et consolidation des filières dans les territoires et mise en adéquation de l'offre avec la demande locale ; contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles sans lesquels la production n'est pas possible.
- Une dimension environnementale : développement de la consommation de produits issus de circuits de proximité ; valorisation d'un nouveau mode de production agro-écologique, dont la production biologique.
- Une dimension sociale : c'est un projet collectif, fondé sur la rencontre d'initiatives, et regroupant tous les acteurs d'un territoire ; il contribue à une identité et une culture du territoire et permet
- Valoriser les terroirs.

Son périmètre géographique s'inscrit dans un triangle Toulouse – Auch – Saint-Gaudens, avec extension possible à d'autres territoires de la Région Occitanie.

L'association pourra mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'animation et de formation, pour s'inscrire dans une démarche éducative globale.

### **ARTICLE 3 – SiègE social**

Le siègE social est fixé à la Mairie de Saint-Clar de Rivière, 4 rue Jean Jaurès, 31600 Saint-Clar de Rivière. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, ratifiée par la prochaine AG ordinaire.

### **ARTICLE 4 – Durée de l'association**

L'association est créée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 5 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les réunions de travail, les débats, les formations, les publications, les conférences,
- La communication au travers de site(s) web et des réseaux sociaux,
- L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La location, la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- La participation occasionnelle à des manifestations à caractère social, caritatif, sportif ou ludique pouvant aider l'association à atteindre ses buts,
- Tout autre moyen d'action légalement autorisé pour une association.

Toutes les ressources réunies sont intégralement utilisées, en accord avec la législation en vigueur, pour le bon fonctionnement de l'association, la réalisation de ses buts.

### **ARTICLE 6 - Moyens de communication officiels de l'association**

Les moyens de communication officiels au sein de l'association, également appelés voies de communication officielles sont notamment:

- Le site web officiel de l'association, dont l'adresse sera communiquée aux membres lors de leur adhésion,
- Les e-mails adressés aux adresses e-mail inscrites sur les bulletins d'adhésion,
- Les courriers postaux adressés aux adresses inscrites sur les bulletins d'adhésion,

## ARTICLE 7 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs répartis en 4 collèges :

- Collège citoyen : personnes physiques,
- Collège consommateurs-acheteurs : structures qui disposent d'une restauration hors domicile (Etablissements scolaires, mairies, établissements médico-sociaux, centre de loisirs, entreprises, autres...)
- Collège producteurs-transformateurs : exploitants agricoles à titre individuel ou organisations professionnelles agricoles (CUMA, associations ou groupements de producteurs, autres...)
- Collège des membres associés : personnes morales partenaires,

Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation dont le montant est défini par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont tous soumis au respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être membres du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 8 – Admission et adhésion

L'association est ouverte à toutes personnes physiques, âgées de 18 ans au moins à la date de l'adhésion, et à toutes personnes morales.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion si les conditions ne sont pas remplies, ou pour une autre raison motivée. Les raisons d'un refus devront être communiquées à l'intéressé par voie de communication officielle de l'association.

## ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd, sans donner droit au remboursement des cotisations déjà versées, dans les cas suivants :

- La démission,
- Le décès,
- Pour non-paiement de la cotisation dans les temps définis par le règlement intérieur,
- Sur radiation prononcée par le conseil d'administration,

## ARTICLE 10 – Radiation

La radiation temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect du règlement intérieur, des statuts de l'association, ou en cas de motif grave. Ces derniers sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration mais devront être motivés.

La décision ainsi que la motivation de radiation sera transmise à l'intéressé par voie de communication officielle dans les deux semaines qui suivent la décision. Le membre exclu peut, dans les deux semaines qui suivent cette notification, exiger par voie de communication officielle adressée au Président du Conseil d'Administration, la réunion, dans le délai d'un mois, du Conseil d'Administration pour qu'il puisse s'exprimer et se défendre. À la suite de quoi, le membre exclu sera convoqué par voie de communication officielle au moins une semaine à l'avance par le Conseil d'Administration pour s'exprimer. Le Conseil d'Administration rendra alors une réponse définitive à l'intéressé, par voie de communication officielle, dans les deux semaines qui suivent son jour de présentation devant le Conseil d'Administration.

La radiation temporaire prévue pour certains cas peut devenir définitive en cas de récidive.

## ARTICLE 11 – Règlement intérieur

L'activité de l'association est régie par un règlement intérieur dont la charge revient au Conseil d'Administration. Lors de son adhésion, chaque membre doit approuver sans réserve le règlement intérieur par écrit sur son formulaire d'adhésion. Le non-respect du règlement intérieur peut être motif de radiation.

Toute modification du règlement intérieur s'applique dès la proclamation par le Conseil d'Administration, mais devra ensuite être validée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour s'appliquer définitivement.

## ARTICLE 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles,
- Toutes les subventions légalement autorisées,
- Des financements privés et/ou publics,
- Des inscriptions et des recettes aux événements organisés par l'association,
- De mécénats et/ou partenariats,
- Des intérêts des comptes bancaires,
- Dons,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra ouvrir un compte bancaire.

## ARTICLE 13 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité à jour par le Trésorier de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

Le Trésorier, ou son remplaçant, devra en faire un exposé à l'Assemblée lors des Assemblées Générales Ordinaires.

La comptabilité doit pouvoir être présentée aux autorités compétentes en cas de contrôle financier de l'association.

#### **ARTICLE 14 – Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins.

Ils sont élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration dirige l'association, et rend compte de cette direction à l'Assemblée lors des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui sont dans l'incapacité d'assurer leurs fonctions, y compris les membres du Bureau. Les remplaçants sont nommés jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'ils remplacent.

#### **ARTICLE 14-1 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions devront être convoquées par le Président, ou sur demande du tiers au moins de ses membres, avec un préavis de quinze jours.

Le quorum du conseil d'administration est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions y sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les décisions seront retranscrites par le Secrétaire dans un compte-rendu, et communiquées, après validation du Conseil d'Administration, aux adhérents par voie de communication officielle.

Le Conseil d'Administration peut entendre en séance toute personne ou représentant d'organisme utile à son information.

#### **ARTICLE 14-2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se réserve le droit de leur faire rendre compte de leurs actes.

Il peut également investir des membres volontaires de l'association de missions diverses. Ces membres devront rendre compte devant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa direction à l'Assemblée lors des Assemblées Générales.

## **ARTICLE 15 – Le Bureau**

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, ainsi que de leurs suppléants qui pourront assumer le remplacement en cas de besoin.

La fonction de Président ne peut être assurée que par un membre issu du collège Citoyens.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an.

Les membres sont rééligibles.

### **ARTICLE 15-1 – Rôle du Président**

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet, par délégation du Conseil d'Administration à qui il doit des comptes. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, avec accord du Conseil d'Administration.

Le Président organise les activités de l'association.

### **ARTICLE 15-2 – Rôle du Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et notamment de tenir à jour le registre des adhésions. Il rédige les comptes-rendus des réunions et Assemblées.

Il s'occupe de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### **ARTICLE 15-3 – Rôle du Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, sous la surveillance du Président. Il doit pouvoir, à tout moment, justifier la gestion financière de l'association par un registre de comptabilité qu'il tient à jour. Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il est le référent de la gestion financière de l'association et peut être consulté par le Conseil d'Administration à ce sujet.

## ARTICLE 16 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'Assemblée.

En cas d'Assemblée Générale, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Un membre présent en Assemblée peut posséder jusqu'à deux votes de personnes représentées, en plus de son propre vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'appliquent à l'ensemble des membres.

## ARTICLE 17 – Convocation et fonctionnement des Assemblées

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires et présidées par le Président, ou son remplaçant le cas échéant.

On y traite seulement les points à l'ordre du jour. Ce dernier doit être communiqué avec la convocation. Les documents de travail nécessaires à la prise de décision y sont joints.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sous forme de compte-rendu sur le registre des délibérations, et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales ainsi que ceux représentés. Une fois validé par le Conseil d'Administration le compte-rendu sera publié par voie de communication officielle.

### ARTICLE 17-1 – Assemblée Générale ordinaire

Les Assemblées Générales ordinaires sont convoquées une fois par an, par voie officielle au moins quinze jours en avance, soit par le Président soit par le Secrétaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un cinquième au moins des membres présents.

### ARTICLE 17-2 – Assemblée Générale extraordinaire

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un cinquième au moins des membres présents. Le quorum est de un tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par voie officielle au moins deux semaines en avance, par le Président ou par le Secrétaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 17.3 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration ainsi que les comptes du Trésorier, et statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un Commissaire aux comptes pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions légales, en fonction de l'ordre du jour.

Elle vote le budget de l'année et traite l'ordre du jour communiqué par voie officielle avec les convocations.

### ARTICLE 17.4 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle doit notamment statuer sur le changement d'un ou de plusieurs membres du Bureau demandé et motivé par le Conseil d'Administration, ou sur les changements des statuts ou dissolution.

Elle est présidée par le Président, ou par une autre personne désignée exceptionnellement par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée.

### **ARTICLE 18 : Consignation et tenu des registres**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur le registre des délibérations, et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur le registre des délibérations. Elles sont signées par le Secrétaire et par le Président ou son représentant. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

### **ARTICLE 19 – Dissolution**

La dissolution est soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire après avoir été votée à l'unanimité par le Conseil d'Administration. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association.